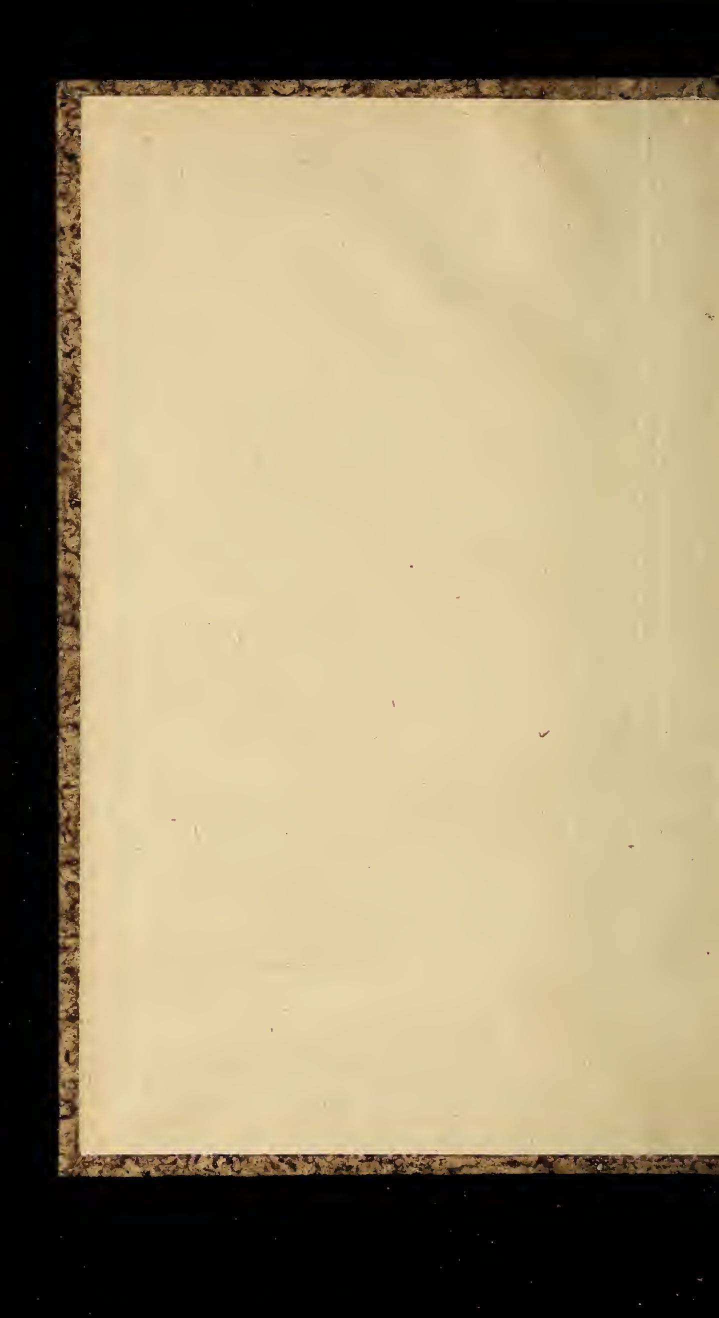




LETTRES DE COMMISSION DV ROY, SVR L'EXECVTION DE l'Edict de la pacification des troubles de ce Royaume.

Auec

La Declaration faite par le Roy, pour apres le depart de sa Maiesté des villes où l'exercice de la Religion reformee estoit, le reprendre & continuer.

M. D. LXIIII.



HARLES par la grace de Dieu Roy de France : A nos amez & feaux,

ſalut & dilection.

Apres les grãdes calamitez,ruines,deſolations & dõmages,que ceſtui noſtre Royaume a ſouffert pour l'iniure de la guerre paſſee, & les lamentables afflictions que tous nos poures ſuiets en ont reſſenties : Il a pleu à Dieu nous conſoler d'vne paix & pacification, laquelle nous auons mis peine de faire publier & eſtablir par tous les lieux & prouinces de noſtredict Royaume & pays, & de le faire tellement obſeruer, que tous nos peuples en demouraſſent en repos & tranquillité. Mais ayans veu que les choſes ſont demourees imparfaites en beaucoup d'endroits, tant pour la dureté & paſſion de diuerſes perſonnes, q̃ pour la desfiance qu'aucuns de nos peuples ſe ſont imprimees les vns des autres,qui les garde & empeſche de s'y accommoder. Et ayans d'autre part eſté aduertis qu'il y en a beaucoup, qui abuſans de la licence qu'ils ſe ſont donnee durant leſdicts troubles, font beaucoup de pilleries & ſaccagemẽs, à l'entiere ruine de noſdicts ſuiets: Nous auons aduiſé d'enuoyer eſdicts

lieux & prouinces aucuns de nos amez & feaux Cõseillers de nos Cours souueraines, pour en allant de lieu à autre, pouruoir à l'establissement de ladicte Paix, & à la punition des delinquans, selon le departement que nous en auons fait presentement, par l'aduis de la Royne nostre treshonoree Dame & mere, Princes de nostre sang, & gens de nostre Conseil priué. Et ayant esté ordonné pour vostre part dudict departement la prouince

Nous vous auons commis, ordonnez & deputez, commettõs, ordonnons & deputons par ces presentes, pour vous transporter incontinent & le plus diligemmẽt qu'il vous sera possible, en toutes & chacunes les villes, lieux & endroits de ladicte prouince que besoin sera. Où nous vous donnõs pouuoir, puissance, authorité, commission & mandement special, & à vn chacun de vous en l'absence, maladie & legitime empeschement de l'autre, de conuoquer & assembler les Officiers, Capitaines, Mayeurs, Escheuins, & tel autre nombre des principaux habitans que verrez bon estre: pour par leur moyen & autres que vous estimerez estre necessaires, pour entẽdre la verité de la chose, vous enquerir & informer du deuoir qu'ils auront fait en l'execution du traité de

ladicte Paix & pacification, & s'il en reste aucune chose à faire, le faire executer de poinct en poinct reaument & de faict, selon sa forme & teneur, & le faire inuiolablemēt obseruer & entretenir, & du benefice d'iceluy iouir tous ceux qu'il appartiendra & besoin sera, sans aucune contradiction ne difficulté. Pour lequel effect vous ferez ouurir les prisons à tous prisonniers cōdamnez ou non condamnez, qui seront detenus pour les cas remis & abolis par ledict traité. Et s'il se trouue quelque opposant, nostre Procureur ou partie interessee, verrez sommairement les proces. Et s'il vous appert qu'il ne soit question que du faict de la Religion, port d'armes, ou autres cas commis durant ces guerres dernieres, abolis par ledict traité de Paix : passerez outre à l'execution que dessus, nonobstant recusations, oppositions ou appellations quelconques, desquelles nous auons retenu & retenons à nous & à nostre Cōseil priué la cognoissance. Et si par la visitatiō sommaire desdicts proces, il vous appert qu'outre les faicts susdicts abolis par ledict traité, il y ait charge d'autre crime, ferez pour le regard d'icelles autres charges, instruire & iuger le proces par les gens tenans les Cours de Parlement ou sieges Presidiaux, & assisterez au rapport & iuge-

ment qui s'en fera, si bon vous semble. Et par ce que plusieurs pourrõt tomber en difficulté, sur l'interpretation & execution du contenu en vne clause portee par ledict Edict, contenant exemptions des meurtres & volleries, sous couleur de laquelle lon voudroit excepter de la grace & abolition susdicte, tous meurtres, volleries & saccagemens, encores qu'ils eussent esté commis au faict de la guerre: qui seroit directement contreuenir à nostre intention, & des Seigneurs qui assisterent à faire ledict traité, & qui pour le bien de ladicte Paix trouuerent bon & necessaire abolir les crimes mētionnez audict Edict, & la memoire d'iceux: Nous auons declaré & declarons, qu'en la grace & abolition portee par ledict Edict, ne soyent comprises les personnes qui ont commis meurtres & volleries hors camp & assemblees de guerre, par gens non auouez d'vne part ne d'autre, & qui auront fait & commis lesdicts cas, exerçans leurs haines & vengeances priuees, ou meus d'auarice: ce qui se peut declarer par exemple. Comme si quelcun n'allant ne portant armes en vn parti n'en l'autre, eust tué & saccagé vn autre, de quelque religion que ce fust, pour quelque haine contre luy conceuë, ou pour auoir son bien. Nous n'entēdons aussi estre

comprins en ladicte grace & abolition generalement ceux qui auroĩt commis crimes & delicts puniſſables, par ceux meſmes qui commandoyent à leur parti: Comme ſi(par exemple) quelcun auoit forcé vne femme, tué vn petit enfant, ou vn de leurs compagnons de leur part:car tel crime euſt eſté ou deu eſtre puni par ceux meſmes ſous charge deſquels eſtoyent leſdicts coulpables. Vous ferez auſſi remettre & reſtablir chacun en ſa maiſon qui luy auroit appartenu en proprieté ou louage, dont il auroit eſté expulſé pour le faict de la Religion, ou autre cas contenu audict traité:ou bien les veuues ou heritiers des expulſez, qui ſeroyent depuis decedez : & où leſdictes maiſons auroyent eſté baillees à autre à louage par authorité de Iuſtice,ſeront remis dedans. Seront auſſi reſtablis les deſſuſdicts en leurs autres immeubles & rentes conſtituees,que nous tenons & reputons pour immeubles, le tout, ſoit qu'il y ait iugemẽt ou non. Et ores qu'il y ait eu confiſcation ou autre adiudication d'iceux à nous faite,ou que leſdicts immeubles ſe trouuaſſent vendus à tierces perſonnes pour payement des mulctes,amẽdes,ou reparations à nous adiugees, & aux Egliſes, communautez, ou parties ciuiles. Ouquel cas toutesfois les tiers acquereurs de bonne

foy feront rembourfez par nos receueurs, fi les deniers font prouenus en leurs mains,ou par ceux qui les auront receus : & à ceux qu'ils auront efté adiugez par Iuftice: ne fera toutesfois fous couleur ou pretexte dudict rembourfemēt nō fait,differé ledict reftabliffemēt.Le femblable fera gardé & obferué pour les fruicts defdicts immeubles & autres meubles defdicts expulfez, lefquels leur feront rendus s'ils font en nature,ou les deniers procedez de la vente d'iceux, s'ils eftoyent confommez par ceux qui ont receu lefdicts deniers, foit nos receueurs ou ceux à qui ils auroyent efté adiugez par Iuftice. N'entēdans toutesfois en ce comprendre les meubles & fruicts d'immeubles,qui auroyent efté prins durāt la guerre, és courfes & entreprinfes, prinfes & affaux de villes, chafteaux & autres lieux, paffages d'armes & autres actes de guerre,faits en forme d'hoftilité:defquels,ne de la valeur d'iceux, ne fera faite aucune reftitution ou reftabliffement. Et quant aux biens meubles ou immeubles prins ou vendus depuis ledict traité de Paix, vous ferez rendre iceux biens, enfemble lefdicts fruicts, encores qu'il y euft iugement precedant, par ce que les acquereurs feroyent audict cas de mauuaife foy. Et outre feront par vous condamnez

les ordõnateurs de telles ventes, & les ven-
deurs aussi en telles amendes que la qualité
du cas le requiert. Ferez aussi rétrer chacun
Officier en son estat & office, nonobstãt les
charges, procedures & iugemens cõtre eux
faits & donnez pour raison desdicts cas a-
bolis comme dessus, sans les greuer ou char-
ger d'aucune charge non accoustumee, ne
les recercher du faict de leurs consciences,
n'exiger d'eux autre declaration, profession,
ou serment que celuy qu'ils ont fait à leur
reception. Et pource que depuis ledict trai-
té ont esté faites plusieurs procedures, &
donné plusieurs iugemens & arrests con-
traires à iceluy traité & à nostre intention:
nous voulons & entendons que vous n'y
ayez aucun esgard, non plus que s'ils auoyẽt
esté donnez au parauant ledict traité: ains
que vous suiuiez l'ordre & teneur de ces
presentes, nonobstant lesdicts iugemens &
arrests. Et d'autant que vous pourriez en
quelque cas particulier, tomber en doute &
difficulté, si aucuns des cas occurrens sont
exceptez ou non: nous entendons aussi que
les cas s'offrans, vous en ferez renuoy à nous
& à nostredict Conseil priué, pour le iuger
& decider. Voulons neantmoins que tout
ce qui sera par vous ordonné, soit executé
par prouision, nonobstant recusations, op-

positions,ou appellations quelconques: desquelles nous auōs retenu & retenons à nous & à nostredict Conseil la cognoissance: & à ceste fin auons euoqué & euoquons à nous lesdicts faicts,differens & proces dependans dudict traité & execution d'iceluy, & iceux renuoyez pardeuāt vous pour estre par vous iugez & à nous renuoyez, si voyez qu'il soit bon, ou les faire iuger par les iuges Presidiaux en vostre presence ou absence, le tout ainsi que mieux verrez estre à faire. Et d'autant que par ledict traicté est dit qu'en chacun Bailliage & Seneschaucee sera par nous nommee vne Ville, és fauxbourgs de laquelle ceux de la Religion qu'on dit reformee, pourront faire l'exercice de leur Religion: suiuant lequel traicté nous auons fait ladicte nomination en la pluspart desdicts Bailliages & Seneschaucees en aucunes, non par ce que n'estions bien acertenez si les lieux, esquels lon demandoit ledict exercice, estoyent erigez en nom & titre de Bailliage & Seneschaucee ou non: ou qu'aurions differé ladicte nomination, pour ne sauoir la commodité ou incommodité des lieux, ou iusques à ce que fussions requis par ceux de ladicte Religion, à leur bailler & assigner lieu, ou pour quelque autre raisō que ce soit: Nous voulons que de ce communiquez &

conferez auec nos Gouuerneurs & Lieutenans,& ensemblément auisez de pouruoir à l'establissemét des lieux par nous nommez. Et au cas qu'il n'y ait encores eu aucune nomination de nous, procedez à icelle nomination, en accommodant doucement & amiablement les vns & les autres, de sorte & maniere qu'ils n'ayent occasion de cy apres à nous reprier. Vous enioignant aussi vous enquerir de la vie, mœurs & conuersation de tous nos Officiers des lieux, & comme ils se sont portez au faict & executiō dudict traicté, & informer & faire le proces à ceux de nosdicts Officiers qui auroyent commis ou commettroyent rebellion, desobeissance ou contrauention au cōtenu dudict Edict, & de nostre vouloir, intention & commandement: Et de suspédre ceux que vous trouuerez coulpables, & en leur lieu commettre autres plus anciens Officiers ou praticiens, & renuoyer lesdicts coulpables auec leurs proces pardeuers nous & nostredict Cōseil: Pour le tout veu & vous ouy,estre fait punition des mauuais,& recompense à nos bons & fideles seruiteurs. Et generalement ferez en ce qui appartient en nostre obeissance,& à l'obseruation de ces presentes, tout ce que verrez estre requis & necessaire pour le bien de nostre seruice,& repos general & vniuer-

ſel de noſtre royaume, ſelon qu'il eſt dit cy deſſus: En mandant à tous Gouuerneurs des prouinces, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, leurs Lieutenās, gens tenans nos Cours de Parlemēt, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Iuges, Magiſtrats, Preſidiaux, Preuoſts des Mareſchaux, & autres Iuſticiers & officiers, que pour l'executiō des choſes ſuſdictes ils vous aydent, ſecourent, preſtent & donnent tout ayde, force, conſeil, aſſiſtance & faueur dont vous les requerrez, ſans y deſobeir ni contreuenir en quelque ſorte que ce ſoit. Vous auons donné de faire ce que deſſus, comme encores nous vous donnons, plein pouuoir, puiſſance, authorité, commiſſion & mandement ſpecial. Donné au bois de Vincennes, le dixhuictieme iour de Iuin, l'an de grace, Mil cinq cens ſoixante trois. Et de noſtre regne le troiſieme.

Ainſi ſigné, CHARLES.

Par le Roy en ſon Conſeil,

ROBERTET.

Et ſeellé du grand ſeel dudict Seigneur à ſimple queuë de cire iaune.



DECLARATION FAITE

par le Roy, pour apres le depart de ſa Maieſté des villes où l'exercice de la Religion reformee eſtoit, le reprendre & continuer.



HARLES, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut.

Chacun ſait, & beaucoup ont ſenti ces annees paſſees, cōbien noſtre Seigneur eſtoit irrité & courroucé contre nous, & nos poures ſuiets, par les viſitations qu'il luy a pleu iuſtemẽt nous faire (comme il faut croire, à cauſe de nos pechez) par les armes qui ont eſté exercees en ceſtuy noſtre Royaume. Leſquelles, cōme il eſt benin & plein de bonté & clemence, il a bien voulu conuertir en vne bonne paix & reconciliation vniuerſelle de tous noſdicts ſuiets, telle que lon voit, de ce qui s'eſt enſuiui de l'Edict & declaratiō, qui en fut par nous faite dés le mois de Mars mil cinq cens ſoixante deux, auec le bon & prudent aduis de la Royne noſtre treshonoree Dame & Mere, Princes de noſtre ſang, & autres grands & notables perſonnages de

noſtre Conſeil priué : auquel toutes choſes furent bien, & meurement cõſiderees, pour rendre & laiſſer à vn chacun la ſatisfaction & le contentement neceſſaire : meſmement pour la liberté des conſciences, & exercice de la Religion pretendue reformee en certains lieux. Afin que par ce moyen toutes occaſions de riottes ceſſaſſent, attẽdant qu'il plaiſe à noſtre Seigneur nous pourueoir du neceſſaire remede, à la maladie dont noſtredit Royaume eſt trauaillé: & de laquelle ſõt nais & ſortis tant de maux & de calamitez, que tout le monde a veu.

Et pource qu'entre autres poincts lors mis en auant, nous arreſtaſmes, & fut ainſi accordé, quelque liberté qu'ayons ottroyé par ledit Edict de declaration de faire preſcher, & exercice de ladite Religion en certaines villes, faux-bourgs, & villages de noſtredit Royaume: Que neantmoins par tous les lieux où nous ſeriõs, ledit exercice ceſſeroit, pour le temps que nous y demourerions. Et de faict, peu apres, par certaine ordonnance par nous faite au bois de Vincennes, publié en noſtre cour, fut en ceſt endroit noſtredite intention aſſez cognuë, & entenduë. Et auſſi s'eſt-il obſerué, & gardé par tous les lieux & endroits de noſtredit Royaume, où nous auons paſſé. En quoy nous auons trou-

ué nos ſuiets treſobeiſſans. Toutesfois afin que ce poinct-là ne puiſſe eſtre ci apres mis en aucun doute ne difficulté, pour n'auoir eſté eſcrit audict Edict de pacification : n'aucun pretẽdre, que par la declaratiõ par nous faite au mois de Decembre dernier, ſur l'interpretation dudict Edict, noſtredite intention ſoit en cela aucunement changee : ne que pourtant nous entendions auſſi noſtredit Edict de pacification eſtre en rien alteré, ne innoué:

Auons, par l'aduis de la Royne noſtredite Dame & Mere, Princes de noſtredict ſang, & gens de noſtredict Conſeil, dit & declaré, diſons & declarõs, que noſtre vouloir à touſiours eſté, & encore eſt, que quelque liberté qu'ayons par iceluy Edict baillee & accordee d'exercer icelle Religion pretẽdue reformee, eſdites villes, & lieux: Neantmoins nous entẽdons, voulons & no⁹ plaiſt, qu'à noſtre ſuitte il n'y en ait point. Et auſſi qu'en to⁹ les lieux & villes où nous paſſerõs, tant que nous y ſeiournerons, ledit exercice ceſſe : ſans ce qu'il s'y en puiſſe faire aucun en quelque ſorte q̃ ce ſoit, durant que nous y ſerons. Mais ſe cõtiendront ceux qui en font profeſſion, modeſtement en leurs maiſons, eſquelles nous entendons qu'ils viuent en liberté auec leurs familles, ſans eſtre recer-

chez en aucune maniere : pour apres nostre partemét desdits lieux, y estre ledit exercice continué, ainsi qu'au parauant, suiuant la teneur de nostredit Edict, & declaration.

Que nous voulons, & entendons estre au surplus inuiolablement & estroitemét gardez, & obseruez de poinct en poinct, selon leur forme & teneur. Et afin que ceux de ladite Religion pretẽdue reformee, ne soyent durant ledit exercice ainsi suspendu, pendãt nostre demeure esdits lieux, destituez des commoditez qui leur sont necessaires des Baptesmes de leurs enfans, & mariages: Entendons qu'ils les puissent faire aux autres lieux pl' prochains, esquels il est permis. Ou bien leur sera, à cest effect, par nous pourueu d'autre lieu conuenable, pour ledit temps, ainsi que iugerons estre plus à propos.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenãs nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que nostre presente declaration ils facẽt lire, publier, & enregistrer en leurs iurisdictions : & le contenu entretenir, garder, & obseruer de poinct en poinct, selõ sa forme & teneur. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin de ce nous auõs fait mettre nostre seel à cesdites presentes.

Donné à Lyon le 24. iour de Iuin, l'an de grace 1564. & de noſtre Regne le quatrieme.

Ainſi ſigné ſur le reply, Par le Roy en ſon Conſeil,

DE L'AVBESPINE.

Et ſeellé de cire iaulne à double queuë.

Publiée en la Cour de Parlement à Paris, le 13. iour du mois de Iuillet. 1564.

FIN.

